

MUNICIPALITÉ DE SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK  
1461, rue Principale  
Saint-Rémi-de-Tingwick (Québec) J0A 1K0

(819) 359-2731 téléphone  
(819) 359-3532 télécopieur  
[info@st-remi-de-tingwick.qc.ca](mailto:info@st-remi-de-tingwick.qc.ca)  
[www.st-remi-de-tingwick.qc.ca](http://www.st-remi-de-tingwick.qc.ca)

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-231**



### **Règlement numéro 2025-231**

## **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES, LES TARIFS, LES INTÉRÊTS DE LA TAXATION 2025 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-231

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES, LES TARIFS, LES INTÉRÊTS DE LA TAXATION 2025 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION.**

---

**ATTENDU QU'**en vertu des articles 77, 246, 250 et suivants de *la Loi sur la fiscalité municipale*, le Conseil municipal de Saint-Rémi-de-Tingwick est autorisé à régler pour fixer les taux de taxes, d'intérêts sur les arrérages et du paiement des taxes par versements ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick a adopté son budget pour l'année 2025 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent, soit 2 017 146\$ ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par monsieur Pierre Lenoir, conseiller, à la séance extraordinaire du 8 janvier 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé lors d'une séance extraordinaire du 8 janvier 2025.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Pierre Lenoir, appuyé par monsieur Alain Groleau et résolu que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**ARTICLE 1 -PRÉAMBULE**

---

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 -ANNÉE FONCIÈRE**

---

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2025.

**ARTICLE 3 -TAXES FONCIÈRES, GÉNÉRALES;**

---

Des taxes foncières générales sont, par les présentes, imposées et seront prélevées sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur, telle qu'apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.7856/100\$ d'évaluation est établi ainsi :

Taux de taxes foncières générales :	0.480 \$ du 100\$ d'évaluation
Taux de taxes foncières voirie locales :	0.157 \$ du 100\$ d'évaluation
Taux de taxes foncières sécurité publique :	0.068 \$ du 100\$ d'évaluation
Taux de taxes foncières incendie :	0.080\$ du 100\$ d'évaluation

**ARTICLE 4 - DÉCHET ET COLLECTE SÉLECTIVE**

---

Aux fins de financier, le transport et la collecte, l'élimination des déchets, le traitement des matières recyclables et des matières putrescibles, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, une compensation de 272.52\$;

## **Article - 5 TAUX DE COMPENSATION ET TAUX APPLICABLES AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT DE SECTEUR DES TROIS-LACS**

---

### **6.1 Compensation – Réseau d'aqueduc – Secteur des Trois-Lacs**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au service d'aqueduc du secteur des Trois-Lacs exploité par la Municipalité, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, pour l'année 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé à ce réseau, une compensation d'un montant de 177.82\$ s'il s'agit d'un immeuble dont l'eau est fournie permanent et saisonniers.

### **6.2 Taxes spéciales de secteur pour le service de la dette aqueduc secteur Trois-Lacs**

Il est imposé et sera prélevé pour l'année 2025, une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables desservis, construits ou non, comme mentionné dans les règlements énumérés ci-dessous, et ce, pour assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts décrétés dans ces règlements. Les taux applicables pour l'année 2025 en vertu des règlements d'emprunt énumérés ci-dessous sont les suivants :

#### **A. Règlement d'emprunt 2012-133 : Alimentation en eau plan et devis**

Pour pourvoir aux dépenses relatives au règlement d'emprunt 2012-133 il sera prélevé pour l'année 2025 un montant de 15 \$ à chaque immeuble imposable du « secteur Trois-Lacs » comme mentionné dans ledit règlement.

#### **B. Règlement d'emprunt 2014-147 : Mise aux normes des installations des productions d'eau potable.**

Pour pourvoir aux dépenses relatives au règlement d'emprunt 2014-147, il sera prélevé pour l'année 2025 un montant de 117.13 \$ à chaque immeuble imposable du « secteur Trois-Lacs » comme mentionné dans ledit règlement.

#### **C. Règlement d'emprunt 2018-175 et 2020-193 et pour le renouvellement des conduites d'eau potable secteur des Trois-Lacs**

Pour pourvoir aux dépenses relatives au règlement d'emprunt 2018-175 et 2020-193, il sera prélevé pour l'année 2025 un montant de 622\$ à chaque immeuble imposable du « secteur Trois-Lacs » comme mentionné dans ledit règlement.

## **ARTICLE 6 -NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS**

---

Les taxes foncières et de fonctionnement imposées par le règlement deviennent dues et exigibles 30 jours après leur envoi, à l'exception des comptes de plus de 300\$ qui peuvent être payés en quatre (4) versements égaux, c'est-à-dire, trente (30) jours après l'envoi des comptes de taxes pour la première partie, les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> versements deviennent exigibles le 8 mai 2025, le 10 juillet 2025 et le 9 octobre 2025.

## **ARTICLE 7 - PAIEMENT EXIGIBLE**

---

Les taxes de service imposées par le présent règlement deviennent dues et exigibles trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes.

## **ARTICLE 8 - AUTRE PRESCRIPTION**

---

Les prescriptions des articles 6 et 7 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick, ainsi qu'au suppléant de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

#### **ARTICLE 9 - TAUX D'INTÉRÊT SUR ARRÉRAGES**

---

Les taxes portent intérêt à raison de douze pour cent (12%) par année à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées.

#### **ARTICLE 10 - FRAIS DIVERS**

---

**11.1** Tout effet retourné par l'institution financière pour provision insuffisante aura des frais de chèque sans provision de l'ordre de 40 \$.

**11.2** La lettre recommandée pour les soldes impayés de l'ordre de 30\$.

#### **ARTICLE 12- ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Rémi-de-Tingwick, ce 13 janvier 2025.

---

Pierre Auger  
Maire

---

Julie Paris  
directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 8 janvier 2025 Dépôt et présentation : 8 janvier 2025 Adoption : 13 janvier 2025 Publication : 14 janvier 2025
--